Règlement de l'action «Le calendrier de l'avent» organisé par NRJ Belgique

La société anonyme NRJ Belgique (ci-après « NRJ »), dont le siège social est établi 775/1 Chaussée de Louvain à 1140 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0443.136.382 organise, un concours par SMS intitulé « Le calendrier de l'avent » (ci-après « l'Action »), qui se déroule dans les conditions ci-après exposées.

1. CONCEPT DE L'ACTION ET DETERMINATION DU GAGNANT

1.1. But de l'Action :

L'Action consiste à faire gagner, chaque jour, à un auditeur, un cadeau dissimulé dans l'une des cases du calendrier de l'Avent. Chaque boîte correspond à un jour de l'Action et contient un cadeau que l'auditeur sélectionné sera invité à découvrir en ouvrant la case du jour.

1.2. Déroulement de l'Action :

Le concours se déroule du mardi 01/12/2026 au jeudi 24/12/2026. Pour participer à l'Action, chaque participant est invité à suivre les étapes suivantes :

Les participants doivent envoyer par SMS le code « NRJ » au 6018 (1 euro par SMS envoyé et reçu) afin de tenter de gagner le cadeau du jour.

Le mardi 01 décembre jusqu'au jeudi 24 décembre, à l'antenne, un des participants (1 par jour du lundi au dimanche) est appelé sur NRJ afin d'ouvrir la boite dans laquelle se trouve le cadeau du jour.

Du lundi au dimanche, NRJ Belgique présélectionnera un participant. Le participant sera contacté par téléphone (GSM) par un animateur.

En cas de non réponse à l'appel téléphonique de NRJ Belgique, le présélectionné perd son invitation et un autre participant est appelé pour prendre sa place via la même mécanique de sélection.

1.3. Détermination du Gagnant :

Il y a un gagnant par jour.

Le gagnant sera appelé en direct par un animateur durant la période du concours.
S'il ne décroche pas, NRJ Belgique appelle un deuxième auditeur et ainsi de suite jusqu'à avoir un gagnant à l'antenne, en direct, sur NRJ.

L'inscription par SMS et donc la participation vaut pour acceptation du présent règlement.

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

2.1. La participation à l'Action implique l'acceptation sans aucune réserve du présent règlement, disponible sur le site internet : www.nrj.be.

2.2. La participation à l'Action est ouverte à toute personne physique de 18 ans ou plus.

2.3. Il est précisé que **les gains ne peuvent être remportés que par les participants dont le domicile est situé sur le territoire de la Belgique.**

2.4. La participation à l'Action est interdite aux membres du personnel de la Société Organisatrice, des sociétés du groupe auquel elle appartient, des sociétés partenaires, des sociétés ayant participé directement et/ou indirectement à la promotion et/ou à la réalisation du Jeu, ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint, concubin, ascendant, descendant direct, frère, sœur, etc.).

2.5. Il est précisé que les participants à l'Action sont identifiés par leur nom, leur prénom, leurs numéro(s) de téléphone(s), leur adresse postale et leur email indiqués par eux-mêmes. Le Gagnant devra justifier de ses coordonnées et identités complètes et correctes, afin de recevoir sa Dotation.

2.6. La participation à l'Action est nominative et strictement personnelle. Un participant est entendu comme une personne physique unique.

2.7. NRJ se réserve le droit de vérifier que le gagnant a participé à l'Action dans des conditions conformes au présent règlement, les participations non conformes entraînant la disqualification du gagnant et l'annulation de son gain, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à NRJ.

2.8 Aucune participation pour un tiers n'est possible

3. DUREE DE L'ACTION

L'Action est organisée à partir du mardi 01 décembre 2026 jusqu'au jeudi 24 décembre 2026, du lundi au dimanche sur la radio NRJ. L'action prendra fin le jeudi 24 décembre 2026.

4. DESCRIPTION DE LA DOTATION ET MODALITES DE REMISE

4.1. Description de la Dotation

Chaque auditeur désigné gagnant remporte le cadeau contenu dans la case du calendrier de l'Avent correspondant au jour de sa participation à l'Action. La nature de la Dotation est révélée lors de l'ouverture de ladite boîte.

Les Dotations sont offertes par notre partenaire Ressources, ConcertES et leurs membres. Elles ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, elles ne sont ni modifiables ni ne peuvent être postposés. La Dotation est personnelle et non cessible.

4.2. En cas d'annulation de l'attribution du lot, NRJ pourra en disposer librement.

4.3. Remise de la Dotation

Le Gagnant sera contacté par courrier électronique ou par téléphone pour vérification de ses coordonnées. La Dotation sera donné uniquement après son passage à l'antenne, dans un délai maximal de 60 jours après qu'il aura été sélectionné.

5. ACCEPTATION DU REGLEMENT

5.1. Toute participation implique l'acceptation inconditionnelle, pleine et entière de la mécanique de l'Action, du présent règlement et de ses éventuels avenants et aucune contestation y relative ne sera prise en considération.

5.2. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement se verra privé de son droit de participer à l'Action et, le cas échéant, de l'obtention de la Dotation y attachée.

5.3 Le présent règlement et ses éventuels avenants sont accessibles gratuitement et à tout moment sur le site www.nrj.be ou peuvent être adressés gratuitement, dans la limite d'une copie par participant (même adresse), à toute personne en faisant la demande écrite à l'adresse suivante : NRJ Belgique, Chaussée de Louvain 775/1 à 1140 Bruxelles

6. RESPONSABILITE

6.1. Sous réserve de sa faute grave ou intentionnelle, ni NRJ, ni son personnel, ni ses partenaires auxquels il est fait appel dans le cadre du jeu « Le calendrier de l'avent » ne peuvent être tenus responsables des dommages éventuels, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit qui surviendraient à l'occasion de, ou dans le cadre de la participation à l'Action ou découleraient de l'organisation de celle-ci, de la désignation des Gagnants ou de l'attribution (ou de la non attribution) des prix quelle qu'en soit sa cause, son origine ou ses conséquences, même lorsque NRJ est informée des risques de tels dommages.

6.2. NRJ ne peut pas être responsable des difficultés d'écoute des émissions de radio.

En particulier, NRJ ne sera pas tenue pour responsable en cas de :

- dysfonctionnement des réseaux,

- défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication,

- problèmes de liaison téléphonique,

- d'intervention malveillante dans le cadre de l'Action,

- manœuvre frauduleuse d'un tiers liée à l'Action,

- défaut de réception ou de destruction d'une participation,

- problèmes et dysfonctionnements des plates-formes des opérateurs, des logiciels ou du matériel,

- d'erreurs humaines ou d'origine électrique,

- perturbations pouvant affecter le bon déroulement de l'Action,

- cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence de la Cour de cassation et pouvant affecter le bon déroulement de l'Action.

6.3. NRJ ne saurait davantage être tenue pour responsable dans le cas où un ou plusieurs Participant(s) ne parvenai(en)t pas à participer à l'Action du fait de tout problème ou défaut technique.

6.4. NRJ ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de difficultés d'utilisation de la Dotation éventuellement obtenue par l'un des gagnants de l'Action.

6.5. Tout Gagnant renonce à toute réclamation et à tout recours contre NRJ ou l'une quelconque des sociétés du Groupe auquel elle appartient en ce qui concerne la Dotation.

7. DONNEES PERSONNELLES

7.1. Les données personnelles communiquées par les participants sont traitées par NRJ Belgique SA, dont le siège est situé Chaussée de Louvain 775/1 à 1140 Evere, en qualité de responsable du traitement, conformément au Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 et à la législation belge applicable.

7.2. Ces données sont utilisées exclusivement aux fins de l'organisation et du bon déroulement de l'Action, notamment pour contacter les participants et vérifier des informations sur ceux-ci. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à ces finalités et au respect des obligations légales.

7.3. Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces droits en adressant une demande écrite, accompagnée d'une preuve d'identité, à l'adresse susmentionnée ou par email à vieprivee@ngroup.be. Les participants peuvent également introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

7.4. NRJ Belgique SA met en œuvre les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles.

8. MODIFICATIONS DE L'ACTION

8.1. NRJ se réserve le droit de modifier l'organisation, de suspendre, d'écourter, de prolonger, de reporter, d'annuler ou de mettre fin à l'Action à tout moment, sans préavis, sans indication de motifs et sans dédommagement des Participants ou de tiers. Une annonce sera diffusée sur l'antenne de la Radio et/ou le Site, le cas échéant.

8.2. Dans l'hypothèse où NRJ serait contrainte de mettre fin de façon prématurée à l'Action, de la modifier ou d'y mettre un terme à la suite du comportement inopportun de l'un des Participants, NRJ se réserve le droit de postuler la réparation du dommage subi en conséquence.

8.3. NRJ peut à tout moment exclure une personne à la participation de l'Action suite à une infraction à une des conditions de participation ou en cas d'abus, de tromperie ou de

participation perfide à l'Action. Toute tentative de fraude de la part d'une personne participant à l'Action pourra entraîner la nullité de sa participation.

9. PREUVE

9.1. Il est convenu que NRJ pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par NRJ, notamment dans ses systèmes d'information.

9.2. Les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par NRJ dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

10. CONTESTATION

Toute contestation ou réclamation relative à l'Action, à son déroulement et/ou à la Dotation y attachée devra impérativement être adressée par écrit (par lettre recommandée avec avis de réception) à NRJ dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la fin de l'Action. En aucun cas, les plaintes ne pourront être traitées oralement ou par téléphone. Les plaintes émises hors délai, non-formulées par écrit ou dont l'auteur ne peut être nominativement identifié ne seront pas traitées.

11. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

11.1. Droit applicable

NRJ tranchera souverainement, dans le respect de la loi belge, tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'application du présent règlement et de ses éventuels avenants.

11.2. Litiges

a) Les participants s'engagent, en cas de discussion concernant l'application ou l'interprétation du Règlement, à rechercher d'abord une solution à l'amiable avec NRJ avant d'entamer une procédure judiciaire.

b) En cas de désaccord persistant relatif à l'application ou l'interprétation du présent règlement et de ses éventuels avenants ou à défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles, en langue française.

12. AUTORISATIONS

Tout participant autorise NRJ et les sociétés partenaires de l'Action à laquelle il a participé à reproduire et communiquer au public son nom et prénom, sa voix et/ou son image par tous moyens et procédés et sur tous supports notamment sur le site www.nrj.be et l'antenne de la radio pour les besoins de l'Action et de la promotion de l'Action, et ce, pendant un durée de

deux (2) ans à compter de la date du début de l'Action et pour le monde entier, sans que cette utilisation ne puisse donner lieu à une quelconque contrepartie.

13. NULLITE

Si l'une des dispositions des conditions du présent règlement devait être considérée comme nulle ou invalide, les autres dispositions du présent règlement conserveraient leur pleine et entière force légale.

Fait à Bruxelles le 24/11/2026